

PROCES - VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DU
PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 12 décembre, s'est réuni à 18h00 à la salle Lys de Mer de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean SOYER.

Conseillers présents : Nicole ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, Christine BERNARD, Béatrice BESSONNET, Mylène BLANCHARD, Guillaume BOSSARD, Raphaël CHAUSSIN, André COQUELIN, François COURTIN, Christine CRESTOIS, Céline DELOMME, Thierry FAVREAU, Dominique MALARY, Sabrina PROUTEAU, Denise RENAUD, Christine ROBRIQUET, Jean SOYER.

Conseillers absents et excusés : Roselyne ARCHAMBAUD, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, François BLANCHET, Isabelle DURANTEAU, Catherine GALAND, Marie-Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Nelly HERROU, Nadine LECART, Françoise NINEUIL, Dominique SIONNEAU, Jean-Michel VINTENAT.

Pouvoirs : François BLANCHET à Christine CRESTOIS, Marie-Renée GAZEAU à Jean SOYER, Muriel HABERT à Maryse AUGUIN, Nadine LECART à Nicole ARCHAMBAUD.

Mylène BLANCHARD est désignée secrétaire de séance.

Quorum : 17/29

Date de publication : 24 JAN. 2025

1 - Désignation d'un secrétaire de séance	3
I – Finances	3
2 - Clôture du budget annexe du CHT	3
3 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2025.....	5
4 - Budget Principal : Recours à une ligne de trésorerie.....	7
II – Ressources Humaines	9
5 - Mise à disposition d'agent du Centre Intercommunal d'Actions Sociales au profit de la Commune de Saint Hilaire de Riez.....	9
6 - Création d'emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet.....	10
III – Affaires juridiques	11
7 - Constitution d'un groupement de commandes de fourniture et livraison de repas pour les accueils de loisirs et restaurations scolaires de Saint Révérend, de Givrand et pour la petite crèche de Brétignolles sur Mer.....	11
8 - Attribution du marché de Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la Résidence Les Primevères de Saint Maixent sur Vie	13
IV – Petite Enfance - Enfance - Parentalité.....	15
9 - ENFANCE – ALSH Commequiers : Renouvellement de la convention de mise à disposition de services suite à transfert partiel de la compétence enfance accueil de loisirs mercredi set vacances scolaires	15
10 - ENFANCE – ALSH Le Fenouiller : Renouvellement de la convention de mise à disposition de services suite à transfert partiel de la compétence enfance accueil de loisirs mercredi set vacances scolaires	16
11 - ENFANCE – ALSH Givrand et Saint Révérend : Conventions de mise à disposition de locaux pour les communes de L'Aiguillon sur Vie, Givrand et Saint Révérend.....	17
12 - PETITE ENFANCE / ENFANCE – Crèche et accueil de loisirs de Saint Hilaire de Riez : Prolongation de la convention de mutualisation du service restaurant scolaire de Saint Hilaire de Riez	19
V – Social	20
13 - Convention MSA : soutien du projet d'épicerie sociale intercommunale du CIAS.....	20
14 - Guichet d'enregistrement de la demande de logement social et d'information des demandeurs : convention de partenariat avec l'association CREHA Ouest 2025/2027	21
15 - Seniors / Résidence Autonomie - SAAD Les primevères : Convention de collaboration inter-établissements dans le cadre de l'appel à projet Etablissements Sociaux et Médico Sociaux (ESMS) Numérique.....	22
VI – Informations et questions diverses.....	23
VII – Décisions prises par délégation du conseil d'administration	24

M Jean SOYER énonce le nom des personnes excusées et/ou absentes ainsi que le nombre de pouvoirs. Quatre pouvoirs lui ont été remis : François BLANCHET à Christine CRESTOIS, Marie-Renée GAZEAU à Jean SOYER, Muriel HABERT à Maryse AUGUIN, Nadine LECART à Nicole ARCHAMBAUD.

Le quorum est atteint avec 16 personnes présentes en début de réunion à 18h05.

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Il est proposé au Conseil d'Administration de désigner un secrétaire de séance.

Mme Mylène BLANCHARD est désignée secrétaire de séance.

I – FINANCES

2 - Clôture du budget annexe du CHT

Le centre d'hébergement temporaire situé rue de 11 rue de l'Hôpital à Saint Gilles Croix de Vie a été construit sur un terrain appartenant au Centre Hospitalier Vendée Loire Océan (CHLVO).

A cet effet, en 1995, un contrat de bail à construction a été conclu avec ce dernier pour une durée de 30 ans à compter du 1er novembre 1993, prolongé par avenants successifs avec un terme fixé au 31 août 2024.

Le CHLVO a ainsi, à cette date, recouvré la pleine propriété de l'emprise foncière et de l'ensemble immobilier du CHT.

Il convient donc de clôturer le budget annexe du CHT entraînant les prises de décisions suivantes :

- La clôture du budget annexe CHT au 31/12/2024,
- Le retour des biens mis à disposition et des adjonctions au budget principal de la Communauté d'Agglomération, qui les remettra au CHVLO, suivant le détail suivant :

Article	Numéro indigo inventaire	Numéro immo	Libelle immo	Date acquisition	Durée	Actif brut initial	Amortissements total	VNC
21351	2018-2135-001	2018-2135-001	POSE DE FERMES PORTES - CHT	03/04/2018	1	32 537,76	13 014,00	19 523,76
21351	2019-2135-001	2019-2135-001	CIRCULATEUR MAGNAI 40-80 F GRUNDFOS	27/03/2019	10	1 969,72	980,00	989,72
21351	2019-2135-002	2019-2135-002	REPARATION TOITURES ZINC CHT	09/04/2019	10	3 849,13	1 920,00	1 929,13
21351	2020-2135-001	2020-2135-001	Désembouage complet radiateurs(REPORT)	10/09/2020	10	5 312,82	2 124,00	3 188,82
21351	2021-2135-001	2021-2135-001	TRAVAUX DE REFECTION EN CHAUFFERIE - CHT	26/10/2021	10	12 364,40	2 472,00	9 892,40
21351	2022-2135-001	2022-2135-001	REMPLACEMENT ORGANES DE REGLAGE (REPORT)	10/03/2022	10	528,45	528,45	0,00
21351	2022-2135-002	2022-2135-002	FOURNITURES ET POSE DE 6 KIT DPO POUR PORT ALU GRAND TRAFIC 1835*1945 (REPORT)	25/10/2022	10	6 562,80	1 312,00	5 250,80
21351	2023-2135-001	2023-2135-001	FOURNITURE-REMPLACEMENT BALLON EAU CHAUD	11/04/2023	10	5 500,63	550,00	4 950,63
			Nature 21351			74 147,89	23 452,45	50 695,44
21728	2016-2128-0003A	2016-2128-003	REMODELAGE ESPACES VERTS CHT	18/07/2016	15	4 716,00	2 512,00	2 204,00
			Nature 21728			4 716,00	2 512,00	2 204,00
217313	27700-PROVBATH11995	1997-2132-001	BATIMENT CHT	31/12/1997	0	1 203 487,40	0,00	1 203 487,40
			Nature 27313			1 203 487,40	0,00	1 203 487,40
217321	213801	2010-213801	EXTENSION N°1 CHT	31/12/2010	15	327 143,97	195 500,62	131 643,35
217321	231350	2010-231350	REFECTION CHT	28/06/2010	15	1 366,56	819,00	547,56
217321	477-2014-2132-002	477-2014-2132-002	Extension n°2 CHT	31/12/2017	30	472 820,40	94 560,00	378 260,40
			Nature 217321			801 330,93	290 879,62	510 451,31
21735	27700-21318-001	2008-21318	encoffrement coupe feu CHT	21/09/2008	1	874,78	0,00	874,78
21735	2005-TRAV10	2005-TRAV10	TX DIVERS CHT	13/12/2005	15	5 414,45	3 240,00	2 174,45
21735	2005-TERG03	2005-TERG03	TRAVAUX EN REGIE CHT	31/12/2005	15	1 141,98	684,00	457,98
21735	2006-2135-006	2006-2135-006	MISE EN PLACE GTB AU CHT	11/12/2006	15	20 986,78	12 591,00	8 395,78
21735	2006-TRAV 30	2006-TRAV30	DIVERS TRAVAUX CHT	24/09/2006	15	6 773,72	4 059,00	2 714,72
21735	2006-MAT102	2006-MAT102	DIVERS CHT	08/07/2006	15	1 860,74	1 116,00	744,74
21735	2007-TRAV 47	2007-TRAV 47	TRAVUX DIVERS CHT	30/06/2007	15	3 919,89	2 349,00	1 570,89
21735	2008-215808-001	2008-215808	COMPTEUR GTB CHT	30/06/2007	15	4 186,01	2 511,00	1 675,01
21735	2008-231313	2008-231313	TARIF JAUNE CHT	30/06/2007	15	4 064,62	2 430,00	1 634,62
21735	27700-213523-09-CHT	2009-213523	REFECTION ELECTRICITE CHT	28/11/2009	5	874,73	874,73	0,00
21735	27700-213514	2009-213514	CIRCULATEUR POMPE DE CHARGE CHT	29/06/2009	5	1 583,81	1 583,81	0,00
21735	27700-213501	2009-213501	CHAUDIERE CHT	22/03/2009	10	13 660,03	13 660,03	0,00
21735	2135A	2011-2135A	DETECTEURS IONIQUES DE FUMEE	28/06/2010	10	9 471,40	9 471,40	0,00
21735	2014-2135-016	2014-2135-016	CHT déplacement descente EP	10/10/2014	1	1 038,53	1 038,53	0,00
21735	2014-2135-010	2014-2135-010	REMPLE RADIATEUR CHT	07/07/2014	1	1 345,60	1 345,60	0,00
21735	2014-2135-003	2014-2135-003	CHT déplact descente EP ens PVC	24/02/2014	15	1 913,21	1 270,00	643,21
21735	2012-275260	2012-275260	BALLON EAU CHAUDE CHT	23/12/2012	15	4 608,28	3 684,00	924,28
			Nature 21735			83 718,56	61 908,10	21 810,46
2188	2021-2188-001	2021-2188-001	CIRCULATEUR MODELE YONON-CHT	02/09/2021	15	1 460,18	291,00	1 169,18
			Nature 2188			1 460,18	291,00	1 169,18
			TOTAL GENERAL			2 168 860,96	379 043,17	1 789 817,79

Subvention d'équipement

Article	Numéro indigo inventaire	Numéro immo	Libelle immo	Date acquisition	immo p	Actif brut initial	Amortissements total	Vnc
1312	2011-1312G	2011-1312G	SUBV REGION EXT CHT	06/09/2011	30	107 024,00	69 563,20	37 460,80

- L'intégration, en 2025, de l'actif et du passif non concerné par la mise à disposition au budget principal du CIAS (résultats de clôture).

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations relatives au transfert de l'actif et du passif du budget principal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au budget annexe CHT n°DL CIAS 2016-3-06 en date du 28/09/2016, n° DL CIAS 2017-2-06 en date du 12/06/2017 et n° DL CIAS 2018-2-07 en date du 12/06/2018,

Considérant que le bail à construction conclu pour la construction d'un Centre d'Hébergement Temporaire est arrivé à échéance au 31 août 2024, eu égard aux avenants de prolongations conclus,

Considérant qu'il n'a pas été conclu un bail à construction entre le CHLVO et la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour l'extension du Centre d'Hébergement Temporaire aux fins de réalisation d'un accueil de jour par cette dernière

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de clôturer le budget annexe CHT au 31 décembre 2024,

Article 2 : de constater le retour des biens mis à disposition et les adjonctions sur le budget Principal de l'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Article	Numéro indigo inventaire	Numéro immo	Libelle immo	Date acquisition	Durée	Actif brut initial	Amortissements total	VNC
21351	2018-2135-001	2018-2135-001	POSE DE FERMES PORTES - CHT	03/04/2018	1	32 537,76	13 014,00	19 523,76
21351	2019-2135-001	2019-2135-001	CIRCULATEUR MAGNAI 40-80 F GRUNDFOS	27/03/2019	10	1 969,72	980,00	989,72
21351	2019-2135-002	2019-2135-002	REPARATION TOITURES ZINC CHT	09/04/2019	10	3 849,13	1 920,00	1 929,13
21351	2020-2135-001	2020-2135-001	Désembouage complet radiateurs(REPORT)	10/09/2020	10	5 312,82	2 124,00	3 188,82
21351	2021-2135-001	2021-2135-001	TRAVAUX DE REFECTION EN CHAUFFERIE - CHT	26/10/2021	10	12 364,40	2 472,00	9 892,40
21351	2022-2135-001	2022-2135-001	REPLACEMENT ORGANES DE REGLAGE (REPORT)	10/03/2022	10	528,45	528,45	0,00
21351	2022-2135-002	2022-2135-002	FOURNITURES ET POSE DE 6 KIT DPO POUR	25/10/2022	10	6 562,80	1 312,00	5 250,80
21351	2023-2135-001	2023-2135-001	PORT ALU GRAND TRAFIC 1835*1945 (REPORT)	16/01/2023	10	5 522,18	552,00	4 970,18
21351	2023-2135-002	2023-2135-002	FOURNITURE-REPLACEMENT BALLON EAU CHAUD	11/04/2023	10	5 500,63	550,00	4 950,63
Nature 21351						74 147,89	23 452,45	50 695,44
21728	2016-2128-0003A	2016-2128-003	REMODELAGE ESPACES VERTS CHT	18/07/2016	15	4 716,00	2 512,00	2 204,00
Nature 21728						4 716,00	2 512,00	2 204,00
217313	27700-PROVBATH11995	1997-2132-001	BATIMENT CHT	31/12/1997	0	1 203 487,40	0,00	1 203 487,40
Nature 27313						1 203 487,40	0,00	1 203 487,40
217321	213801	2010-213801	EXTENSION N°1 CHT	31/12/2010	15	327 143,97	195 500,62	131 643,35
217321	231350	2010-231350	REFECTION CHT	28/06/2010	15	1 366,56	819,00	547,56
217321	477-2014-2132-002	477-2014-2132-002	Extension n°2 CHT	31/12/2017	30	472 820,40	94 560,00	378 260,40
Nature 217321						801 330,93	290 879,62	510 451,31
21735	27700-21318-001	2008-21318	encoffrement coupe feu CHT	21/09/2008	1	874,78	0,00	874,78
21735	2005-TRAV10	2005-TRAV10	TX DIVERS CHT	13/12/2005	15	5 414,45	3 240,00	2 174,45
21735	2005-TERG03	2005-TERG03	TRAVAUX EN REGIE CHT	31/12/2005	15	1 141,98	684,00	457,98
21735	2006-2135-006	2006-2135-006	MISE EN PLACE GTB AU CHT	11/12/2006	15	20 986,78	12 591,00	8 395,78
21735	2006-TRAV30	2006-TRAV30	DIVERS TRAVAUX CHT	24/09/2006	15	6 773,72	4 059,00	2 714,72
21735	2006-MAT102	2006-MAT102	DIVERS CHT	08/07/2006	15	1 860,74	1 116,00	744,74
21735	2007-TRAV 47	2007-TRAV 47	TRAVUX DIVERS CHT	30/06/2007	15	3 919,89	2 349,00	1 570,89
21735	2008-215808-001	2008-215808	COMPTEUR GTB CHT	30/06/2007	15	4 186,01	2 511,00	1 675,01
21735	2008-231313	2008-231313	TARIF JAUNE CHT	30/06/2007	15	4 064,62	2 430,00	1 634,62
21735	27700-213523-09-CHT	2009-213523	REFECTION ELECTRICITE CHT	28/11/2009	5	874,73	874,73	0,00
21735	27700-213514	2009-213514	CIRCULATEUR POMPE DE CHARGE CHT	29/06/2009	5	1 583,81	1 583,81	0,00
21735	27700-213501	2009-213501	CHAUDIERE CHT	22/03/2009	10	13 660,03	13 660,03	0,00
21735	2135A	2011-2135A	DETECTEURS IONIQUES DE FUMEE	28/06/2010	10	9 471,40	9 471,40	0,00
21735	2014-2135-016	2014-2135-016	CHT déplacement descente EP	10/10/2014	1	1 038,53	1 038,53	0,00
21735	2014-2135-010	2014-2135-010	REMPLE RADIATEUR CHT	07/07/2014	1	1 345,60	1 345,60	0,00
21735	2014-2135-003	2014-2135-003	CHT déplact descente EP ens PVC	24/02/2014	15	1 913,21	1 270,00	643,21
21735	2012-275260	2012-275260	BALLON EAU CHAUDE CHT	23/12/2012	15	4 608,28	3 684,00	924,28
Nature 21735						83 718,56	61 908,10	21 810,46
2188	2021-2188-001	2021-2188-001	CIRCULATEUR MODELE YONON-CHT	02/09/2021	15	1 460,18	291,00	1 169,18
Nature 2188						1 460,18	291,00	1 169,18
TOTAL GENERAL						2 168 860,96	379 043,17	1 789 817,79

Article	Numéro indigo inventaire	Numéro immo	Libelle immo	Date acquisition	immo p	Actif brut initial	Amortissements total	Vnc
1312	2011-1312G	2011-1312G	SUBV REGION EXT CHT	06/09/2011	30	107 024,00	69 563,20	37 460,80

Article 3 : que l'état de l'actif et du passif non concerné par les mises à disposition sera intégré au budget principal du CIAS (résultats de clôture).

Article 4 : d'autoriser Monsieur le président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

Mme Stéphanie GILLIER (Directrice Générale du CIAS) précise que ce point fait suite à la délibération passée au Conseil d'Administration du 29 novembre pour une clôture du budget prévu le 31 décembre 2024.

3 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2025

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public Administratif, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

A l'issue de l'exercice 2024, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés vont pouvoir faire l'objet de reports de crédits permettant de payer les factures arrivant avant le vote du budget primitif 2025 : les Restes à Réaliser.

A l'inverse, il se peut qu'il soit nécessaire d'engager et mandater avant le vote du budget primitif, certaines dépenses d'investissement non prévues dans les Restes à Réaliser.

Il est proposé au Conseil d'Administration de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

⇒ **Budget Principal :**

Chapitre ou opération	Crédits votés en 2024	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	46 600,00 €	11 650,00 €
TOTAL GENERAL	46 600,00 €	11 650,00 €

⇒ **Budget Annexe EHPAD LA CHAIZE GIRAUD :**

Chapitre ou opération	Crédits votés en 2024	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	401 039,40 €	100 259,85 €
TOTAL GENERAL	401 039,40 €	100 259,85 €

⇒ **Budget Annexe Résidence Autonomie "Les Primevères":**

Chapitre ou opération	Crédits votés en 2024	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	1 052,00 €	263,00 €
Chapitre 21 - Immobilisation corporelles	46 000,00 €	11 500,00 €
TOTAL GENERAL	47 052,00 €	11 763,00 €

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.123-8,

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 en section d'Investissement,

Considérant la nécessité, pour assurer la continuité du service au public, d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés en 2024, avant le vote du Budget 2025 qui interviendra en avril 2025,

Considérant la nécessité de pouvoir assurer le règlement de dépenses d'investissement urgentes avant le vote du Budget Primitif 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, telles que présentées au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou M. le Vice-Président, à signer toute pièce en exécution de la présente délibération.

Mme Stéphanie GILLIER rappelle que cette délibération permettra de pouvoir dépenser un quart du budget jusqu'au vote du budget.

M Jean SOYER ajoute que cette autorisation permet de payer les factures jusqu'au vote du budget.

4 - Budget Principal : Recours à une ligne de trésorerie

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie du CIAS, il est proposé de renouveler une ligne de trésorerie, d'un montant d'un million d'euros et d'une durée d'un an.

A cet effet, le service « Finances » a mis en concurrence 6 établissements financiers, 3 offres sont parvenues et les principales caractéristiques des offres reçues sont les suivantes :

CIAS Proposition de ligne de Crédit de Trésorerie Montant 1 000 000 €					
	Credit Agricole	La Banque Postale Offre 1	La Banque Postale Offre 2	Banque Populaire Offre 1	Banque Populaire Offre 2
Index	EURIBOR 3 MOIS 2,934% (au 28/11/2024)	FIXE 3,10%	ESTR 3,194% (au 28/11/2024)	FIXE 3,50%	EURIBOR 3 MOIS 2,934% (au 28/11/2024)
Montant ligne de trésorerie	1 000 000,00 €	850 000,00 €	850 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
* Calcul des intérêts	360 jours	360 jours	360 jours	360 jours	360 jours
Paiement	Intéressé(e)	Intéressé(e)	Intéressé(e)	Intéressé(e)	Intéressé(e)
Marge	0,68%	-	0,69%	-	0,60%
taux supporté si euribor négatif	0,68%	-	0,69%	-	0,60%
* Commission d'engagement	0,10% sur 1000€	0,05% sur 425€	0,05% sur 425€	0,05% sur 500€	0,05% sur 500€
* Frais de dossier	500 €	0 €	0 €	500 €	500 €
* Commission de non-utilisation	néant	0,10% si montant non utilisé < 50% 0,15% si montant non utilisé est compris entre 50% et 66% 0,20% si montant non utilisé est compris entre 66% et 100%	0,10% si montant non utilisé < 50% 0,15% si montant non utilisé est comprise entre 50% et 66% 0,20% si montant non utilisé est compris entre 66% et 100%	néant	néant
* Frais de tirage	néant	néant	néant	néant	néant
* Minimum de déblocage	pas de minimum	10 000,00 €	10 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
* Minimum de remboursement					
* Déblocage/Remboursement des fonds	Jour J+2 ouvrés			Jour J jusqu'à 12h00	Jour J jusqu'à 12h00
* Durée	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an
Total frais d'engagement	1 500,00 €	425,00 €	425,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Total frais + commission non utilisation sur l'année	1 500,00 €	2 125,00 €	2 125,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €

Il est proposé au Conseil d'Administration de contracter une ligne de trésorerie avec l'établissement financier qui propose les conditions financières les plus avantageuses.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.123-8,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport et le tableau d'analyse des offres suite à la consultation lancée pour renouveler une ligne de trésorerie d'un montant d'un million d'euros,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de désigner Banque Populaire Offre 2 pour contracter une ligne de trésorerie d'un million d'euros pour une durée d'un an, selon les conditions financières suivantes :

- **Condition financière en cas de tirage :**
 - Index utilisé : EURIBOR 3 MOIS moyenné (plancher à 0 en cas index négatif)
 - Marge : 0.50%
- **Commission / frais :**
 - Frais dossier : 500€
 - Commission d'engagement : 0.05%
 - Commission de non utilisation : Néant

- Frais de virement : Gratuit
- **Appel de fonds et remboursement :**
 - Virement gros montant
 - Passage d'ordre par mail
 - Montant minimum : 50 000€
 - Modalités :
 - Les fonds sont mis à la disposition de l'emprunteur par la Banque au moyen d'un virement porté au crédit du compte du Comptable Public.
 - Tout remboursement en capital ou paiement des intérêts et autres frais doit être effectué par virement au profit du compte de la BPGO dont les coordonnées figureront dans la convention de trésorerie.
- **Date de valeur / calcul des intérêts débiteurs :**
 - Débit/crédit : valeur J jusqu'à 12h00
 - Calcul des intérêts débiteurs sur la base du solde en fin de journée, par conséquent un remboursement en valeur J est pris en compte dans le solde à la fin de la journée.
 - Le jour de la mobilisation est inclus dans le calcul des intérêts débiteurs.
 - Le jour du remboursement est exclu du calcul des intérêts débiteurs.
 - Calcul des intérêts sur la base d'une année de 360 jours.
 - Décompte des intérêts en base trimestrielle.
- **Paiement des intérêts :**
 - Facturation trimestrielle.
 - Délai de paiement de 20 jours ouvrés après envoi de la facturation
- **Paiement des frais de dossier et de la commission d'engagement :**
 - Facturation annuelle annexée à la convention de trésorerie
 - Délai de paiement de 30 jours calendaires à compter de la signature de la convention.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou M. le Vice-Président, à signer toute pièce en exécution de la présente délibération.

Mme Stéphanie GILLIER précise que cette délibération est liée à un potentiel besoin de trésorerie de 1 000 000€ notamment pour payer les salaires mensuels.

Mme Stéphanie GILLIER ajoute que trois banques ont répondu : le crédit agricole, la banque postale et la banque populaire.

*Mme Christine CRESTOIS demande si l'année passée, cette ligne de trésorerie a été utilisée.
Mme Stéphanie GILLIER répond que 750 000€ ont été utilisés sur la ligne de trésorerie.*

Mme Stéphanie GILLIER expose les différentes propositions faites par les différentes banques.

*Mme Christine CRESTOIS s'interroge sur le risque de choisir une proposition avec un taux variable.
Mme Stéphanie GILLIER indique que, après avoir étudié le dossier, M. Alain METAIS, Directeur des Finances, penche plutôt en faveur de ce choix, soulignant qu'il y a peu de risques à envisager dans cette option.*

M Jean SOYER ajoute que sur la durée d'une année, le taux variable engendre peu de risque.

M Jean SOYER précise que cette somme est utilisée uniquement si nous en avons besoin et dès que nous avons les fonds, le crédit est remboursé.

M Jean SOYER ajoute que la banque populaire avait été choisie l'année passée.

*Mme Maryse AUGUIN demande si les frais de dossier ne sont pas négociables.
Mme Stéphanie GILLIER répond que pour la banque populaire, les frais sont minimums.*

M Jean SOYER souligne que la proposition de la banque populaire se dégage des autres. Il ajoute que la Communauté d'Agglomération travaille beaucoup avec la banque populaire.

M François COURTIN demande s'il n'y a pas un moyen de faire des actions auprès des financeurs afin qu'ils versent les subventions plus tôt afin d'éviter cette démarche.

M Jean SOYER répond par la négative.

Mme Stéphanie GILLIER souligne qu'il est en effet très compliqué d'anticiper les périodes de versement des subventions de la CAF, qui varient d'une année à l'autre.

Mme Christine CRESTOIS demande à combien s'élève le taux fixe de la proposition de la banque populaire.

Mme Stéphanie GILLIER répond qu'il est de 3.95%.

II – RESSOURCES HUMAINES

5 - Mise à disposition d'agent du Centre Intercommunal d'Actions Sociales au profit de la Commune de Saint Hilaire de Riez

Lors de la prise de compétence « enfance » par l'intercommunalité en 2015, il avait été convenu d'établir et de conclure une convention de mise à disposition partielle de service dans le cadre du transfert partiel de la compétence enfance.

Depuis le 1er janvier 2022, et suite au transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire telle que définie par délibération du Conseil Communautaire, la gestion de l'accueil de loisirs « La Maison de l'Enfant » situé sur la commune de Saint Hilaire de Riez est assurée par le CIAS.

En accord avec le service « réussite éducative » de la commune de saint Hilaire de Riez, à l'occasion d'un départ en retraite d'un agent d'ici à la fin de l'année, le CIAS a recruté un animateur suite à la mise en œuvre d'une procédure de recrutement.

Cet agent doit être mis à disposition de la commune de Saint Hilaire de Riez à hauteur de 40% d'un temps complet.

Il convient donc de conclure une convention qui organise les conditions et les modalités financières de cette mise à disposition.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans avec la possibilité de dénonciation par le CIAS, la commune ou l'agent moyennant un préavis de 2 mois.

Au vu des éléments ci-dessus, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- d'approuver les termes de la convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou bien son représentant à signer la convention et tous les documents afférents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Enfance en date du 26 septembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à ...,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise en place d'une convention de mise à disposition de personnel, dans les conditions précitées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents afférents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

M Fabien DAVID (Directeur du pôle Enfance) précise que le service Ressources Humaines a eu un problème administratif car il n'est pas possible de mettre un agent en CDD en mise à disposition.

M Fabien DAVID ajoute que l'agent devrait avoir à présent deux employeurs et que la mise en place de la convention pour cette mise à disposition n'est plus possible.

Mme Christine CRESTOIS demande si la mise à disposition d'un agent est possible s'il est titulaire. M Fabien DAVID répond par l'affirmative, après la période de stagiairisations.

Mme Christine CRESTOIS demande si le jury de recrutement était mixte. M Fabien DAVID répond par l'affirmative et précise qu'il était composé de M Alexandre BROULIS pour la ville de Saint Hilaire de Riez, Mme Sandrine RECULEAU pour le CIAS et Line GREAU du service Ressources Humaines de la Communauté d'Agglomération.

6 - Création d'emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet

En application de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Par délibération n°2024-7-12 du 23 octobre 2024 du conseil d'administration du CIAS, lors de sa séance du 17 octobre 2024, il avait été décidé de créer un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet au grade d'animateur, 8ème échelon, relevant de la catégorie B à temps complet, pour assurer la mise en œuvre de la convention territoriale globale à hauteur de 0,5 ETP ainsi que la mise en œuvre du contrat local de santé, à hauteur de 0,5 ETP à compter du 1er décembre 2024.

Or suite à la procédure de recrutement, il s'avère nécessaire d'ajuster l'échelon du grade d'animateur sur lequel se fonde l'emploi non permanent de contrat de projet et précisé par délibération n°2024-7-12 du 23 octobre 2024 et d'appliquer le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2023-07-24 du 14 décembre 2023.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de créer à compter du 1er janvier 2025 un emploi non permanent au grade d'animateur, 12^{ème} échelon, relevant de la catégorie B à temps complet,

Article 2 : que le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2023-07-24 du 14 décembre 2023 est applicable,

Article 3 : de pourvoir cet emploi par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique, et suite à une procédure de recrutement conformément aux décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

Article 4 : de créer cet emploi pour assurer la mise en œuvre de la convention territoriale globale à hauteur de 0,5 ETP ainsi que la mise en œuvre du contrat local de santé, à hauteur de 0,5 ETP,

Article 5 : d'ouvrir l'emploi à un agent justifiant une capacité à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets ; une connaissance des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale et des institutions des territoires ; connaissances techniques liées à la CTG et à la prévention pour le contrat local de santé ; une autonomie sur le poste ; et de fixer la rémunération, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 6 : de fixer une durée de recrutement jusqu'au 31 décembre 2026.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale du contrat de projet ne pouvant excéder 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Article 7 : de pouvoir rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020) lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Article 8 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Mme Stéphanie GILLIER précise qu'il s'agit du contrat de Mme Caroline SCHMAUTZ qui est 50% sur la CTG et 50% sur le CLS.

Mme Stéphanie GILLIER ajoute qu'il s'agit d'un ajustement de son indice à compter au 1^{er} janvier 2025.

III – AFFAIRES JURIDIQUES

7 - Constitution d'un groupement de commandes de fourniture et livraison de repas pour les accueils de loisirs et restaurations scolaires de Saint Révérend, de Givrand et pour la petite crèche de Brétignolles sur Mer

Les marchés de gestion des accueils de loisirs de Saint Révérend et de Givrand ne prévoient pas que le titulaire de ces marchés, l'IFAC, assure par lui-même ou après avoir réalisé une mise en concurrence, l'approvisionnement en repas.

Il avait été convenu en effet de confier uniquement la gestion des accueils de loisirs et des centres périscolaires à un prestataire dont l'animation auprès des enfants est le métier, sans lui confier la restauration qui relève de compétences autres.

Aussi, afin d'assurer la restauration des enfants accueillis au sein des accueils de loisirs de Saint Révérend et Givrand dans le respect des règles de la commande publique (en considération du montant total de la prestation homogène de fourniture de repas, à présent que la restauration de la résidence autonomie est externalisée) et dans les meilleures conditions, en veillant notamment à l'équilibre alimentaire des enfants sur la semaine, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre le CIAS et les commune de Saint Révérend et de Givrand.

La petite crèche de Brétignolles sur Mer devant également recourir à un prestataire externe pour assurer l'approvisionnement des enfants accueillis, il est proposé d'adjoindre les besoins la concernant dans le cadre de la consultation à lancer.

Il est proposé au CIAS de constituer un groupement de commandes de fourniture et livraison de repas pour les accueils de loisirs et restaurations scolaires de Saint Révérend, de Givrand et pour la petite crèche de Brétignolles sur Mer, sur la base d'une convention de groupement de commandes prévoyant que le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie soit désigné coordonnateur du groupement. Le CIAS organisera la consultation et la sélection du prestataire à titre gracieux, chaque membre devra suivre l'exécution de son marché.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la conclusion d'une convention constitutive d'un groupement de commandes jointe, pour la passation selon la procédure adaptée d'un accord-cadre à bons de commande alloti de fourniture et livraison de repas pour les accueils de loisirs et restaurations scolaires de Givrand et de Saint Révérend et la petite crèche de Brétignolles sur Mer d'une durée maximale de 4 ans, décomposé comme suit :

Lot 1 : accueil de loisirs et restauration scolaire de Givrand

Lot 2 : accueil de loisirs et restauration scolaire de Saint Révérend

Lot 3 : petite crèche de Brétignolles sur Mer.

La convention de groupement de commandes prévoit les éléments suivants :

- Elle désigne le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie coordonnateur du groupement de commandes : le CIAS, en tant qu'acheteur, a la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des membres,
- Elle désigne une Commission d'Appel d'Offres mixte composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de chaque membre, comme autorité compétente pour l'attribution du marché public,
- Elle prévoit que le CIAS signe puis notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes,
- Chaque membre exécute son propre marché en son nom propre et pour son propre compte, à hauteur de ses besoins,
- Le coordonnateur du groupement assume les frais liés à la mise en œuvre des procédures (temps passé par ses agents, frais de publicité, etc.) à titre gracieux.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1414-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles et notamment son article R.123-20,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants, L2124-1, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors du vote du BP 2025,

Vu le projet de convention de groupement de commandes soumis,

Vu l'exposé,

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant que les conventions constitutives du groupement de commandes définissent les règles de fonctionnement du groupement,

Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commandes pour la conclusion d'accord-cadre à bons de commande de fourniture et livraison de repas pour les accueils de loisirs et restaurations scolaires de Saint Révérend, de Givrand et pour la petite crèche de Brétignolles sur Mer,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture et livraison de repas pour les accueils de loisirs et restaurations scolaires de Saint Révérend, de Givrand et pour la petite crèche de Brétignolles sur Mer ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes tels que présentés ;

Article 3 : de préciser que le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est désigné coordonnateur du groupement afin de mener la procédure de consultation ;

Article 4 : de préciser qu'une CAO mixte composée d'un titulaire et d'un suppléant de chaque membre sera compétente pour l'attribution du marché public ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Vice-Président du CIAS à signer la convention de groupement de commandes et à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus par la CAO ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Vice-Président du CIAS à prendre tout acte d'exécution des accords-cadres à intervenir pour les besoins concernant le CIAS.

M Fabien DAVID explique que d'un point de vue règlementaire si l'on additionne les factures de restauration des ALSH de Saint Révérend et de Givrand, la crèche de Brétignolles sur Mer, et la résidence autonomie de Saint Maixent sur Vie la mise en place d'un marché est obligatoire. Il ajoute que la résidence autonomie a déjà lancé un marché de restauration.

M Fabien DAVID souligne que les communes de Saint Révérend et de Givrand ont déjà un contrat pour la restauration scolaire. Il explique que ces deux communes doivent intégrer le groupement de commande afin que le prestataire du marché soit identique pour l'école et les ALSH.

M Fabien DAVID précise que la mise en place de ce marché, avec la constitution d'une CAO, doit se faire pour septembre prochain.

M Fabien DAVID ajoute que les communes de Saint Révérend et Givrand travaillent pour l'instant avec CONVIVIO.

Mme Christine CRESTOIS demande pourquoi la démarche n'a pas été lancée plus tôt.

M Fabien DAVID répond que la demande a été faite uniquement en octobre dernier.

M Fabien DAVID résume qu'initialement la ville de Saint Hilaire de Riez fournissait les repas pour l'ALSH de Brem sur Mer, la crèche de Brétignolles sur Mer ainsi que l'ALSH et la crèche de Saint Hilaire de Riez. Suite au passage de la restauration de l'ALSH de Brem sur Mer par l'Agaret l'EHPAD de Brem sur mer, la ville de Saint Hilaire de Riez ne souhaitait plus fournir les repas à la crèche de Brétignolles sur Mer. A partir du 1^{er} janvier prochain, cette dernière a donc passé un contrat avec CONVIVIO pour la fourniture de ses repas.

M Fabien DAVID ajoute qu'un problème de tarification par la ville de Saint Hilaire de Riez, a également été identifié, la facture n'étant pas établie sur le coût réel des repas. Afin que la ville requestionne son coût de repas et fasse une nouvelle proposition au CIAS, la ville vient de proposer un avenant à la convention actuelle pour une période de 6 mois.

Mme Maryse AUGUIN souligne que sur la commune de Saint Révérend un contrat de restauration vient d'être signé en septembre dernier pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 août 2028. Elle s'interroge sur les suites de ce contrat aux vues du prochain marché.

M Fabien DAVID répond que si les coûts actuels de la restauration de la commune de Saint Révérend sont plus intéressants il sera possible de négocier et de dénoncer le marché.

M Fabien DAVID précise que le CIAS est obligé de lancer ce marché de restauration.

8 - Attribution du marché de Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la Résidence Les Primevères de Saint Maixent sur Vie

La Résidence Les Primevères propose à ses 18 résidents les repas. Précédemment, elle disposait de la mise à disposition du cuisinier du foyer logement de L'Aiguillon sur Vie.

N'ayant plus de cuisinier en interne, elle doit contracter avec une société spécialisée afin d'assurer l'approvisionnement en repas liaison froide.

Au vu de l'estimation du montant de cette prestation, une consultation a été mise en œuvre selon la procédure adaptée en raison de son objet de service social pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, d'une durée de 2 ans à compter de sa notification, reconductible 1 fois pour 2 ans, comportant les seuils suivants :

Seuil minimum pour 2 ans : 100 000 €HT - Seuil maximum pour 2 ans : 200 000 €HT

Seuil minimum pour 4 ans : 200 000 € HT – Seuil maximum pour 4 ans : 400 000 €HT

Un seul pli a été déposé avant la date limite de remise des offres fixée au 9 décembre 2024 à 12h00, par le candidat RESTORIA.

Le rapport d'analyse des offres a été établi selon les critères de jugement définis à savoir :

- Prix 50 % ;
- Conditions environnementales 10 % ;
- Valeur technique 40 % dont :
 - *Qualité jugé au vu des éléments suivants : provenance des produits proposés (producteurs locaux), labels des produits utilisés (20%)*
 - *Variété des menus et équilibre alimentaire (10%)*
 - *Moyens humains et matériels affectés (10 %)*

Au vu du rapport d'analyse des offres établi, il est proposé juin au Conseil d'Administration d'attribuer l'accord-cadre de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la résidence autonomie les Primevères de Saint Maixent sur Vie » au candidat RESTORIA.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 2, R2123-1 3°, R2123-2, R2123-4,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 22 novembre 2024 sur le Journal d'annonces légales Ouest France, et la publication du DCE sur le profil d'acheteur Marchés Sécurisés,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le rapport,

Considérant que les crédits seront inscrits au Budget 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer l'accord-cadre relatif à la Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la résidence autonomie les Primevères de Saint Maixent sur Vie ayant pour seuils minimum 100 000 € HT et pour seuil maximum 200 000 €HT pour 2 ans, reconductible une fois pour une période de 2 ans au candidat RESTORIA ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Vice-Président à signer le marché avec l'attributaire désigné RESTORIA et à prendre toutes décisions relatives à son exécution.

Mme Stéphanie GILLIER indique que la confection des repas n'est plus assurée par un cuisinier, mais par un prestataire.

Arrivée de M. Thierry FAVREAU à 18h38.

M Jean SOYER précise que depuis le départ du cuisinier la résidence autonomie a contractualisé avec Leclerc Traiteur puis à présent avec RESTORIA même prestataire que l'école primaire de Saint Maixent sur Vie. Il ajoute que les résidents sont satisfaits.

Mme Stéphanie GILLIER ajoute que seul RESTORIA a candidaté pour la restauration de la résidence autonomie.

M Jean SOYER souligne que ce contrat de restauration permet plus de tranquillité pour les agents car moins de travail pour les repas et plus temps disponible pour les résidents.

Mme Denise RENAUD demande si RESTORIA vient avec son personnel.

Mme Stéphanie GILLIER répond par la négative en précisant qu'un agent social est préposé à la préparation des repas en cuisine suite à la livraison des repas par le prestataire.

IV – PETITE ENFANCE - ENFANCE - PARENTALITE

9 - ENFANCE – ALSH Commequiers : Renouvellement de la convention de mise à disposition de services suite à transfert partiel de la compétence enfance accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires

Suivant la délibération DL-2021-8-03 du 16 septembre 2021, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a transféré la compétence enfance mercredis et vacances scolaire au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

La convention de mise à disposition de service pour l'accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires de Commequiers est arrivée à son terme au 31 décembre 2023. Par délibération DL CIAS-2024-1-09 du 15 février 2024 le Conseil d'Administration a approuvé le renouvellement par reconduction expresse de ladite convention pour une durée d'1 an soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Au cours de l'année 2024, les services de la commune de Commequiers et du CIAS se sont concertés pour préciser plusieurs points de la convention existante. Les modifications envisagées apparaissent en vert dans la convention annexée. Les changements apportés ne changent pas les principes fondamentaux de la mise à disposition de service à savoir :

- L'objet de la convention
- Le périmètre et le fonctionnement du service transféré
- La description du service mis à disposition
- Les conditions d'emploi des personnels mis à disposition
- Les dispositions financières

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CIAS d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de services, annexée au rapport, pour une durée d'1 an soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n°2021 8 03 du 16 septembre 2021 portant notamment définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et transfert de l'action sociale au CIAS,

Vu le projet de convention soumis,

Vu le rapport,

Considérant que les crédits seront inscrits au BP 2025,

Considérant la nécessité d'approuver le renouvellement de la convention conclue afin d'assurer la continuité du service public d'accueil de loisirs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la « Convention de mise à disposition de services suite à transfert partiel de la compétence enfance accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires » avec la commune de Commequiers à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout avenant qui ne serait pas d'ordre financier.

M Fabien DAVID précise que la convention est arrivée à échéance fin 2023, elle a été renouvelée de façon express en 2024 le temps qu'un travail de concertation avec la ville de Commequiers soit réalisé. En conséquence, de ce travail, une nouvelle convention est proposée pour l'année 2025.

Cependant, il ajoute qu'un groupe de travail va se mettre en place pendant l'année 2025 : au sujet des agents qui travaillent à 100% pendant les mercredis et vacances scolaires, et qui devraient être employés par le CIAS. Par conséquent il sera, certainement nécessaire, de modifier la convention à compter de 2026.

M Fabien DAVID précise que l'objectif de ce travail est de répondre aux obligations réglementaires et d'arriver à une convention sans date de fin soit : tant que la compétence enfance est transférée au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

M Fabien DAVID ajoute que cette convention devra passer en CST.

10 - ENFANCE – ALSH Le Fenouiller : Renouvellement de la convention de mise à disposition de services suite à transfert partiel de la compétence enfance accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires

Suivant la délibération DL-2021-8-03 du 16 septembre 2021, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a transféré la compétence enfance mercredis et vacances scolaire au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

La convention de mise à disposition de service pour l'accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires du Fenouiller est arrivée à son terme au 31 décembre 2023. Par délibération DL CIAS-2024-1-09- du 15 février 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le renouvellement par reconduction expresse de ladite convention pour une durée d'1 an soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Au cours de l'année 2024, les services de la commune du Fenouiller et du CIAS se sont concertés pour préciser plusieurs points de la convention existante.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CIAS d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de services, annexée au rapport, pour une durée d'1 an soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n°2021 8 03 du 16 septembre 2021 portant notamment définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et transfert de l'action sociale au CIAS,

Vu le projet de convention soumis,

Vu le rapport,

Considérant que les crédits seront inscrits au BP 2025,

Considérant la nécessité d'approuver le renouvellement de la convention conclue afin d'assurer la continuité du service public d'accueil de loisirs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la « Convention de mise à disposition de services suite à transfert partiel de la compétence enfance accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires » avec la commune du Fenouiller pour une durée d'1 an, soit du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout avenant qui ne serait pas d'ordre financier.

M Fabien DAVID précise que ce renouvellement de convention pour la commune du Fenouiller est identique à la délibération précédente concernant la commune de Commequiens.

11 - ENFANCE – ALSH Givrand et Saint Révérend : Conventions de mise à disposition de locaux pour les communes de L'Aiguillon sur Vie, Givrand et Saint Révérend

Les communes de L'Aiguillon sur Vie, Givrand et Saint Révérend accueillent dans leurs locaux des enfants sous la compétence « mercredis et vacances scolaires » transférée au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au 1^{er} janvier 2022 ; de la façon suivante :

Ces trois communes faisaient exception au niveau de la prise en charge financière des charges de fonctionnement : fluides, entretien et réparations, car depuis la prise de compétence (septembre 2015) aucune somme n'avait été payée. En effet en 2015, la Communauté de Communes et les communes de Givrand et L'Aiguillon sur Vie avait trouvé un accord politique.

Lors de la création de l'accueil de loisirs de Saint Révérend en septembre 2021, la commune avait souhaité calquer sur le fonctionnement de Givrand et L'Aiguillon sur Vie sans connaître l'existence de cet accord.

Afin de rétablir l'équité entre les collectivités possédant des bâtiments enfance, les charges dues au titre des années 2022 et 2023 ont été payées par le CIAS aux communes de L'Aiguillon sur Vie, Givrand et Saint Révérend suivant les délibérations du CIAS du 04 juillet 2023 et du 30 mai 2024.

Suivant une réflexion engagée en avril 2023 sur la politique budgétaire enfance, les remboursements des charges liées aux bâtiments, des 3 communes citées au rapport, se sont faits en utilisant la clef de répartition : 70% CIAS / 30% commune.

Pour cette année 2024 et pour toute la durée du transfert de la compétence enfance mercredis et vacances scolaires il convient de mettre en place des conventions de mise à disposition de locaux entre le CIAS et les communes de L'Aiguillon sur Vie, Givrand et Saint Révérend.

Les objectifs de cette contractualisation sont de définir les conditions dans lesquelles les locaux communaux sont mis à disposition du CIAS pour l'exercice de la compétence enfance, à savoir :

- Une mise à disposition des locaux à titre gratuit
- Les engagements du propriétaire et du CIAS
- Les dispositions financières détaillées comme suit :

Le CIAS prendra en charge :

- o Eau : 70% du coût annuel des charges
- o Gaz : en fonction de la superficie et du nombre de jours utilisés pour l'exercice de la compétence
- o Electricité : en fonction de la superficie et du nombre de jours utilisés pour l'exercice de la compétence
- Pour les charges d'entretien et de réparation assumées par LA COMMUNE :
 - o Entretien courant + réparation courante : 70% du coût annuel
 - o Assurance habitation dommages et biens : en fonction de la superficie et du nombre de jours utilisés pour l'exercice de la compétence
 - o Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOMI) : 70% du coût annuel
 - o Nettoyage des locaux : en fonction de la superficie et du nombre de jours utilisés pour l'exercice de la compétence

Afin de calculer au plus juste les sommes incombant à chacune des parties il n'est pas possible d'utiliser la clef de répartition 70% CIAS et 30% commune dans tous les cas de figures. C'est pourquoi pour les charges de gaz, d'électricité, de nettoyage des locaux : une clef de répartition prenant en compte les superficies utilisées et le nombre de jours de fonctionnement sera utilisée.

Toujours dans un souci d'équité entre les communes, et sur le volet investissements liés aux bâtiments enfance, il est ajouté une dotation aux amortissements versée par le CIAS. Ce sujet a été débattu au

cours du Bureau Communautaire du 23 octobre 2024 et du Conseil Communautaire du 05 décembre 2024

A savoir :

- Pour les dotations aux amortissements :
 - o Amortissements : 0,30 € / heure enfant facturée

Les conventions proposées sont annexées au rapport

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, d'approuver la mise en place des conventions sur la durée de la compétence enfance mercredis et vacances scolaires transférée au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n°2024-6-01 du 05 décembre 2024 portant sur la politique budgétaire d'investissements sur les bâtiments enfance,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Enfance du 28 novembre 2024,
Vu les projets de conventions soumis,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise en place d'une convention de mise à disposition de locaux au bénéfice du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie par la commune de L'Aiguillon sur Vie à compte du 1^{er} janvier 2024 et pendant la durée de la compétence enfance transférée ;

Article 2 : d'approuver la mise en place d'une convention de mise à disposition de locaux au bénéfice du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie par la commune de Givrand à compte du 1^{er} janvier 2024 et pendant la durée de la compétence enfance transférée ;

Article 3 : d'approuver la mise en place d'une convention de mise à disposition de locaux au bénéfice du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie par la commune de Saint Révérend à compte du 1^{er} janvier 2024 et pendant la durée de la compétence enfance transférée ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions et tout avenant qui ne serait pas d'ordre financier.

M Fabien DAVID explique les bâtiments des ALSH de Givrand et Saint Révérend sont occupés 70% du temps pour les mercredis et vacances scolaires (compétence portée par le CIAS) et 30% pour les temps périscolaires (compétence portée par la commune).

M Fabien DAVID souligne que le CIAS, via la convention, reversera aux communes et au plus près de la réalité, les frais inhérents à l'utilisation des bâtiments pour les mercredis et vacances scolaires. Par exemple, les frais liés à la consommation de l'eau seront calculés en fonction de la fréquentation des enfants (70/30 en moyenne), l'électricité en fonction du nombre de jours utilisation du bâtiment et de la surface utilisée de ce dernier, la participation aux frais de REOMI en fonction de la fréquentation des enfants (70/30 en moyenne), la dotation aux amortissements sera de 0,30€/ Heure enfant, suite à la délibération du Conseil Communautaire du 05 décembre 2024.

M Jean SOYER précise que cela s'applique à partir du 1^{er} janvier 2023.

Mme Maryse AUGUIN demande si cette participation financière est à la fois pour le fonctionnement et pour l'investissement.

M Jean SOYER répond qu'à ce jour c'est uniquement pour le fonctionnement.

12 - PETITE ENFANCE / ENFANCE – Crèche et accueil de loisirs de Saint Hilaire de Riez : Prolongation de la convention de mutualisation du service restaurant scolaire de Saint Hilaire de Riez

Depuis le 1^{er} septembre 2015, la cuisine centrale de Saint Hilaire de Riez assure la confection et la livraison des repas des structures intercommunales suivantes :

- Crèche de Saint Hilaire de Riez
- Accueil de loisirs de Saint Hilaire de Riez
- Petite crèche de Brétignolles sur Mer
- Accueil de loisirs de Brem sur Mer

Le 27 juin 2024, le Conseil d'Administration du CIAS a délibéré pour la mise en place de l'avenant n°1 (DL CIAS 2024-5-03) précisant :

- L'arrêt de la confection et de la livraison des repas pour l'accueil de loisirs de Brem sur Mer à compter du 1^{er} septembre 2024,
- La prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2024,
- L'arrêt de la confection et de la livraison des repas pour la crèche de Brétignolles sur Mer à compter du 31 décembre 2024.

Il conviendrait de renouveler la convention au 1^{er} janvier 2025, mais la rédaction de cette nouvelle convention nécessite un délai de réflexion et de concertation supplémentaire pour les services concernés de la commune de Saint Hilaire de Riez. En effet, plusieurs questions sont soulevées notamment sur les sujets suivants :

- La mise à disposition du personnel de restauration,
- La facturation des :
 - o Frais de personnel
 - o Fluides
 - o Livraisons

Afin de laisser le temps nécessaire aux services pour aboutir au meilleur accord pour la fourniture des repas à la crèche et l'accueil de loisirs de Saint Hilaire de Riez, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CIAS d'approuver la mise en place d'un avenant n°2 prolongeant la durée de la convention de 3 mois, renouvelable 1 fois, soit jusqu'au 30 juin 2025.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition du service restauration de Saint Hilaire auprès du CIAS conclue,

Vu le projet d'avenant n°2 soumis,

Vu le rapport,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Enfance du 28 novembre 2024

Considérant que les crédits seront inscrits au Budget 2025,

Considérant la nécessité de prolonger la convention conclue pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois pour la même durée de sorte à pouvoir assurer la continuité de service,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise en place d'un avenant n°2 de prolongation de 3 mois à la convention de mutualisation avec le service de restauration scolaire de la commune de Saint Hilaire de Riez pour la fourniture des repas pour la crèche de Saint Hilaire de Riez et l'accueil de loisirs de Saint Hilaire de Riez jusqu'au 31 mars 2024 et renouvelable 1 fois pour la même durée, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 : d'autoriser le Monsieur le Président ou M. le Vice-Président, à signer la convention et toutes modifications éventuelles de cette convention qui ne seraient pas d'ordre financier, ainsi que tous documents s'y rapportant.

M Fabien DAVID explique qu'il s'agit d'un prolongement de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2025, comme vu en début de réunion.

M Fabien DAVID précise que la ville de Saint Hilaire de Riez souhaite augmenter ces tarifs en fonction du coût réel.

Mme Christine CRESTOIS demande si la CIAS a bien reçu les nouveaux tarifs

M Fabien DAVID répond qu'un rendez-vous est prévu en janvier pour discuter des futures propositions de la ville.

M André COQUELIN demande le tarif.

M Fabien DAVID répond que le nouveau tarif est de 5.76€ pour un repas, coût actualisé en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Mme Christine CRESTOIS ajoute que le prix de reviens pour la commune de Saint Hilaire de Riez est d'environ 11€.

V – SOCIAL

13 - Convention MSA : soutien du projet d'épicerie sociale intercommunale du CIAS

Dans le cadre du projet d'épicerie sociale intercommunale, le CIAS a sollicité le soutien de la MSA LAV (Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique-Vendée), dans le cadre de son plan d'action sanitaire et social 2021-2025. Celle-ci accompagne financièrement les structures pour la mise en place d'actions collectives, ou la structuration ou l'expérimentation d'un service aux populations répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales, susceptibles de compléter, diversifier ou améliorer l'offre dans les territoires.

Considérant que le projet d'épicerie sociale intercommunale présenté par le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, répond aux besoins identifiés dans son plan d'action, la MSA LAV lui octroie une subvention de 7500€ pour ce projet.

La convention entre la MSA LAV et le CIAS, soumise pour approbation au Conseil d'Administration, décrit ainsi les conditions de cette subvention, les engagements du CIAS et les modalités de paiement.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer afin d'autoriser M. le Président à solliciter auprès de la MSA LAV le versement d'une subvention de 7 500 € dans le cadre de son plan d'action sanitaire et social 2021-2025.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-6 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération du 5 décembre 2024 portant, notamment, définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et transfert de l'exercice de l'action sociale du CIAS,

Vu le BP 2024,

Considérant l'intérêt pour le CIAS de pouvoir bénéficier d'une subvention de 7 500 € de la part de la MSA LAV dans le cadre de son plan d'action sanitaire et social 2021-2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la demande de versement d'une subvention de 7 500 € auprès de la MSA LAV pour la mise en œuvre du projet d'épicerie sociale dans le cadre de son plan d'action sanitaire et social 2021-2025.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-Président, à signer la convention de financement avec la MSA LAV et à prendre tout acte en exécution de la présente délibération.

Mme Stéphanie GILLIER explique le budget de l'épicerie s'affine avec la recherche de financeurs. Elle ajoute que le projet est éligible pour recevoir 7 500€ par la MSA.

M François COURTIN demande les contreparties demandées au financement de la MSA.

Mme Stéphanie GILLIER répond qu'il n'y a pas de contrepartie autre que l'envoi du rapport d'activité du projet.

14 - Guichet d'enregistrement de la demande de logement social et d'information des demandeurs : convention de partenariat avec l'association CREHA Ouest 2025/2027

La Communauté de Communes du Pays de St Gilles Croix de Vie, dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), a élaboré un Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPG), conformément à l'article 97 de la loi ALUR « pour l'accès au logement et un urbanisme rénové », avec deux principales obligations :

- d'une part, améliorer l'information du demandeur de logement social et simplifier ses démarches (inscription, pièces justificatives, évolution du traitement du dossier individuel...)
- d'autre part, assurer une gestion partagée de la demande de logement social dans le cadre d'un fichier départemental en lien avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire.

Le CIAS gère depuis le 1^{er} mars 2017, pour l'ensemble des 14 communes, le guichet d'accueil, d'information et d'enregistrement de la demande de logement social :

- Accueil physique, téléphonique et dématérialisé pour la réception des demandes,
- Vérification de la complétude du dossier et accompagnement du demandeur dans ses démarches, ainsi que le suivi et l'actualisation de sa demande,
- Enregistrement de la demande sur le logiciel de gestion partagée avec attribution d'un numéro unique départemental et numérisation des justificatifs.

La gestion du fichier départemental de la demande locative sociale est assurée par l'association « Centre Régional d'Etudes pour l'Habitat de l'Ouest » (CREHA Ouest). Afin d'assurer ce suivi au niveau local, une convention de partenariat avec CREHA Ouest a été signée sur 3 ans (2022/2024) fixant les conditions d'utilisation du fichier départemental et les modalités d'accès à l'application informatique, moyennant le versement d'une participation financière annuelle à hauteur de 2 974 € TTC.

Cette convention arrivant à terme, il est proposé de signer une nouvelle convention 2025-2027, en qualité de membre-adhérent de CREHA Ouest afin d'accéder à son observatoire augmenté, moyennant le versement d'une participation financière annuelle de 3 861 € TTC. Cet observatoire permettra notamment d'accéder aux attributions en regard des demandes de logements sociaux enregistrées par le guichet du CIAS et aussi de disposer de données complémentaires, nécessaires à la préparation de la Conférence Intercommunale du Logement, réunie chaque année.

La convention de partenariat entre CREHA Ouest et le CIAS, soumise pour approbation au Conseil d'Administration, décrit ainsi les conditions de cette subvention, les engagements des parties, les modalités de paiement et la charte d'engagement relative aux usages de la plateforme.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi « ALUR » n° 2014-336 du 24 mars 2014,

Vu le BP 2024,

Vu la convention du Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPG) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie du 30 juin 2016,

Vu le rapport,

Considérant l'intérêt de conclure une convention avec CREHA Ouest afin de pouvoir bénéficier d'un accès à son observatoire, précieux notamment dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe de conclure une nouvelle convention de partenariat relative au fichier départemental de la demande locative sociale et à son observatoire augmenté, avec l'association CREHA Ouest, en qualité de membre-adhérent.

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président, à signer la nouvelle convention de partenariat relative au fichier départemental de la demande locative sociale et sa charte d'engagement, à intervenir avec l'association CREHA Ouest prévoyant une participation financière de 3 861 € TTC.

Mme Stéphanie GILLIER explique qu'il s'agit d'un renouvellement de la convention de partenariat et un accès à l'observatoire des données de logement social.

15 - Seniors / Résidence Autonomie - SAAD Les primevères : Convention de collaboration inter-établissements dans le cadre de l'appel à projet Etablissements Sociaux et Médico Sociaux (ESMS) Numérique

La stratégie nationale de santé arrêtée par décret du 29 décembre 2017 prévoit de garantir l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire, en généralisant les « usages du numérique pour abolir les distances » et en « accélérant l'innovation numérique en santé ». La feuille de route « Accélérer le virage numérique » étaye la stratégie nationale numérique « Ma santé 2022 » qui vise la mise en place de services numériques à destination des professionnels de santé et des personnes, l'accélération du déploiement des services socles, l'interopérabilité et la sécurisation des données.

Compte tenu de ces enjeux, 19 organismes gestionnaires coopérateurs de la région Pays de la Loire dont la résidence autonomie et le SAAD Les Primevères du CIAS du Pays de Saint Gilles, se constituent en groupement avec un porteur désigné l'EHPAD Les Fontaines de Chemille en Anjou.

Ce groupement répond à l'appel à projets ESMS Numérique de l'ARS Pays de la Loire qui a pour objectif la généralisation sur tout le territoire du DUI (dossier usager informatisé) dans les ESMS. Le DUI est un outil qui recueille toutes les données et écrits professionnels utiles pour rendre compte des besoins d'un usager. Il facilite la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des plans personnalisés d'accompagnement des usagers.

Le DUI sera à terme obligatoire dans tous les ESMS par l'ARS.

La mise en place de cet outil sera donc un atout pour l'évaluation externe de la résidence et du SAAD les primevères qui interviendra au dernier trimestre 2025.

Le financement alloué dans le cadre de cet appel à projet permettra donc aux membres du groupement dont la résidence autonomie et le SAAD Les primevères, de bénéficier en 2025 :

- d'une dotation de 14K€ pour acquérir le logiciel de DUI et financer la formation de la directrice et des agents, à cet outil
- d'une enveloppe de 1 500€ pour l'achat du matériel informatique nécessaire.

Le Conseil d'Administration est invité à adopter le projet de délibération figurant ci-après :

**Le Conseil d'Administration,
Dument convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-7, L.313-12, R.123-20, et R.311-33 à 311-37-1,

Vu le BP 2024 du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le projet de convention soumis,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration inter-établissements dans le cadre du projet ESMS Numérique pour la Résidence autonomie et le SAAD Les primevères,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mme Stéphanie GILLIER souligne que la résidence autonomie doit uniformiser les dossiers. Elle ajoute aussi que l'ARS a demandé un prestataire commun pour plusieurs établissements afin de réduire les coûts.

Mme Stéphanie GILLIER ajoute que l'ARS attribue également un financement.

VI – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Courrier CPAM : indemnités d'assurance maladie

Mme Stéphanie GILLIER revient sur la proposition du courrier adressé à la CPAM évoqué lors du Conseil d'Administration du 29 novembre relatif au bug informatique concernant le logiciel de versements des indemnités d'assurance maladie sur le département.

Mme Stéphanie GILLIER ajoute que ce courrier sera signé par M François BLANCHET (Président du CIAS) et M Jean SOYER (Vice-Président du CIAS) avec la mention de l'ensemble des noms des membres du Conseil d'Administration du CIAS. Elle précise qu'il sera envoyé le 20 décembre.

Mme Stéphanie GILLIER souligne que le département, via la MDSF peut verser une aide aux usagers dans cette situation.

M Jean SOYER précise qu'il n'y a pas de visibilité dans la résolution du problème. Il précise que le courrier, envoyé de la part de l'ensemble du Conseil d'Administration, sollicite la CPAM pour obtenir des réponses concernant le calendrier précis et les procédures mises en place pour le remboursement des indemnités dues.

Mme Stéphanie GILLIER ajoute qu'une copie de ce courrier sera envoyée à l'ensemble des membres du conseil d'administration du CIAS.

Réception de Mme Isabelle RIVIERE : 5 mars 2025 à 18h

Mme Stéphanie GILLIER évoque la venue de Mme Isabelle RIVIERE afin d'évoquer les problèmes dans les établissements d'accueil de seniors.

Mme Stéphanie GILLIER précise qu'il serait intéressant que des personnes du département, de l'ARS, des structures avec des fonctionnements différentes et des témoignages de directeurs de structure afin de ressortir de la réunion avec des axes de travail.

M Thierry FAVREAU demande si les directeurs d'EHPAD seront invités.

M Jean SOYER répond par l'affirmative afin que toutes les thématiques soient abordées notamment les déficits des structures et la nécessité qu'un travail en commun soit entrepris.

M Jean SOYER souligne que ce serait bien qu'un maximum de personnes puisse venir.

Mme Céline DELOMME demande si des élus non membre du Conseil d'Administration du CIAS peuvent aussi venir à cette réunion.

M Jean SOYER répond par l'affirmative en ajoutant que toutes les personnes intéressées n'hésitent pas à venir.

M Thierry FAVREAU demande si en amont les questions devront être centralisées.

Mme Stéphanie GILLIER répond par l'affirmative et que Mme Sandrine WATIAU (Directrice du pôle Social Solidarité) centralisera les questions afin que l'on puisse coconstruire l'ordre du jour.

M Jean SOYER ajoute qu'il faudra faire remonter le nombre de personnes présentes qui assistera à cette réunion pour l'organisation.

Mme Denise RENAUD questionne sur des problèmes que des usagers lui ont remontés concernant le GILLOBUS et l'HILLAGOBUS.

M Jean SOYER répond que ces services sont assurés par le service Mobilité de la Communauté d'Agglomération et non par le CIAS.

VII – DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DCP CIAS 2024-047	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à G M
DCP CIAS 2024-104	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à N B
DCP CIAS 2024-105	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à R N
DCP CIAS 2024-106	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à D S
DCP CIAS 2024-107	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à R S
DCP CIAS 2024-108	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à M G
DCP CIAS 2024-109	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à N B
DCP CIAS 2024-110	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à G E
DCP CIAS 2024-111	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à B P
DCP CIAS 2024-112	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à R C
DCP CIAS 2024-113	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à G A
DCP CIAS 2024-114	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à K E
DCP CIAS 2024-115	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à R M
DCP CIAS 2024-116	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à R M
DCP CIAS 2024-117	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à M G
DCP CIAS 2024-118	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à G A
DCP CIAS 2024-119	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à R C
DCP CIAS 2024-120	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à G D
DCP CIAS 2024-121	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à B M-T
DCP CIAS 2024-122	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à R G
DCP CIAS 2024-123	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à B C
DCP CIAS 2024-124	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à M J
DCP CIAS 2024-125	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à J H
DCP CIAS 2024-126	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à H G
DCP CIAS 2024-127	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à G A
DCP CIAS 2024-128	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à D C P
DCP CIAS 2024-129	Attribution de l'aide sociale « Tu vas'ou » à D P

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Le Vice-Président CIAS

La secrétaire de séance

Jean SOYER



Mylène BLANCHARD

